

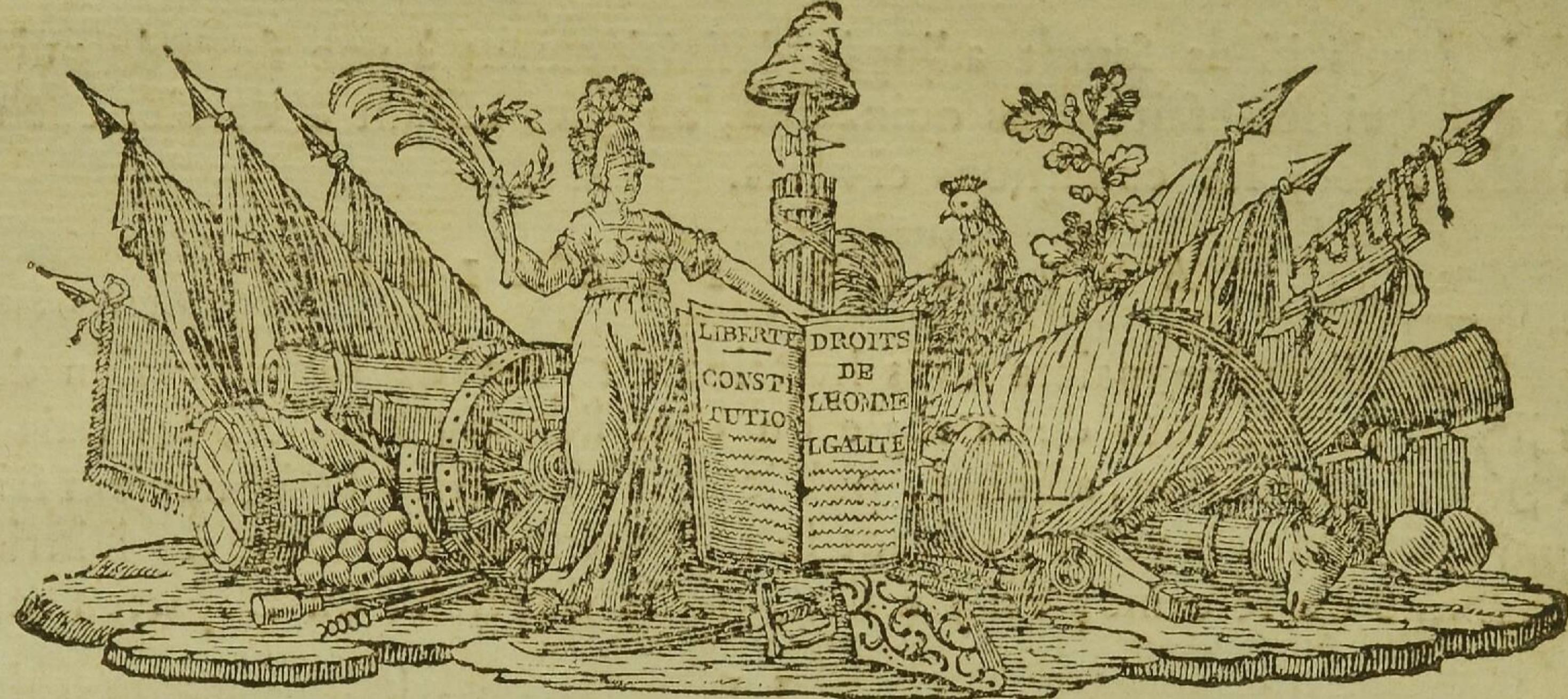
1684

REGIS
1991 Color Collection



Mattius Valin, 2000.^{to}
pour Nicolas Schneidw.

N°. 732.



DÉPARTEMENT
DES ARDENNES.

DISTRICT
DE SEDAN.

CANTON
de Sedan

MUNICIPALITÉ
de Glairé

VENTE
DE BIENS NATIONAUX
PROVENANS D'ÉMIGRES.

Le vingt-huitième jour du mois de Mai l'an deux mille de la République Française, une & indivisible, à neuf heures du matin. Nous Administrateurs du District de Sedan, Département des Ardennes, réunis au lieu ordinaire des adjudications des biens nationaux, l'Agent national a annoncé qu'il alloit être procédé à la réception des premières enchères pour la vente des biens ci-après désignés, indiqués par l'affiche du 23 floréal dont il a été donné lecture, laquelle affiche a été bien & duement publiée & apposée dans les lieux prescrits par la loi, suivant les certificats, déposés sur le bureau, des Municipalités où sont situées les biens & des chefs-lieux des Districts du Département, SAVOIR :

Le premier lot d'une ferme provenant de Pouyrie et Mauoy où principal du collège de Sedan, consistait en ouze cecte quatre vingt une verges edouie détendue 224 verges de plus par bail soumis au prieur pour une somme à commencer le 2 Juillet 1791. r.e. Exploitée par le sieur Doucet Laboueur deut à Glairé divisée et stanée aussi qu'il fait à Eustache. Le second lot sera composé de cent quarante verges de terre a moyen et voie d'une part le chemin, d'autre la route pittois d'un lot au Chemin.

Tout sera mis sur le pris de l'estimation posée par les experts. La somme de fruit cette quarante livres et 840.



Lesquels biens seront adjugés définitivement à une seconde publication qui sera faite dans quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, sous les conditions ci-après.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'adjudicataire paiera dans huitaine du jour de l'adjudication définitive, au receveur de la régie du chef-lieu du District, les frais de division, estimation, affiches, publication, & autres légitimement faits, pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du District, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du Département.

I I.

Dans le mois, à compter dudit jour de l'adjudication, il paiera au même receveur le dixième du prix total de ladite adjudication, sans intérêts.

I I I.

Chaque année à partir dudit jour de l'adjudication, il paiera un dixième du prix total de la vente, avec les intérêts à cinq pour cent du capital qu'il restoit devoir lors du dernier paiement.

I V.

Il n'entrera en possession réelle qu'après avoir effectué les paiemens prescrits par les articles I & II ci-dessus.

V.

Les loyers ou fermages ne lui seront acquis qu'à compter du jour de l'adjudication (*ou si les biens ne sont ni loués ni affermés, les fruits qui n'auront été coupés, arrachés ou détachés de la terre ou de leurs racines que postérieurement à la date de l'adjudication, lui appartiendront*).

V I.

L'adjudicataire aura contre le fermier ou détenteur l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

V I I.

Il prendra le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de l'adjudication, & il sera tenu de souffrir & consentir toutes les servitudes auxquelles il pourra être assujetti, sans espoir d'aucune indemnité, ni dommages intérêts.

V I I I.

Il sera tenu de payer les droits de timbre & d'enregistrement pour le présent acte de vente & pour tous autres y relatifs, de la même maniere que s'il contractoit avec un particulier.

I X.

Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance & valeur, & il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existante en plus ou en moins dans la mesure,

(3)

consistance & valeur, excepté le cas prévu par l'art. 25 de la loi du 3 juin 1793.

X.

Les biens sont vendus francs & quittes de toutes dettes, rentes & redevances foncieres, dons, douaires & hypothèques.

X I.

L'adjudicataire est soumis en outre à l'exécution des autres dispositions prévues par les lois relatives à la vente des immeubles des émigrés.

X I I.

L'adjudicataire payera 13⁴/₅ pour frais généraux 4⁴/₅ pour frais de division et estimation 3 pour timbre et enregistrement, et 6⁴/₅ pour frais d'expédition et impression du procès-verbal de vente et autres actes utiles au acquereur ou hacheur

28⁴/₅ 8

Il a été ensuite annoncé 1^o. que toute personne qui voudra enchérir aura à justifier qu'elle est imposée au rôle des contributions, ou, à défaut de pouvoir faire ladite justification, elle aura à déposer entre les mains du Secrétaire du District, le dixième du prix de l'estimation du lot mis en vente, 2^o. Qu'il ne sera reçu aucun enchere au dessous de ladite estimation, 3^o. Que chaque enchere ne pourra être moindre de cinq livres, au dessous de mille livres, vingt-cinq livres, au dessus de mille livres, & cent livres au dessus de dix mille livres, ni excéder le vingtième de la somme totale, à laquelle la dernière enchere aura porté le prix du bien.

Après quoi nous avons fait allumer le premier feu pendant lequel il

Nous avons fait successivement allumer 2 autres feux, pendant la durée desquels

Et ayant fait allumer un feu qui s'est éteint sans qu'il ait été fait d'encheré, nous avons arrêté le présent procès-verbal de première criée pour être Le dit 8^{me} Messidor à nos nouvelles affiches et sur La place après par l'agent National District au bas de l'estimation par les agents

Fait à Sedan lesdits jour mois & an; figés, marés, rouphus

et Robert,

Et le 8^{me} jour du mois de Messidor l'an 2^{me} de la République française, une & indivisible, à heures Nous administrateurs du District de Sedan, accompagnés du Citoyen Vassaut, Agent national du District, nous étant rendus au lieu

ordinaire des adjudications de biens nationaux, nous avons annoncé qu'il alloit être procédé à l'adjudication définitive des biens sur lesquels les premières encheres ont été reçues le 13^e juillet jour du mois de Français suivant l'affiche du 23^e juillet jour du mois de Floréal qui a été publiée & apposée à cet effet dans les lieux prescrits par la loi, ainsi qu'il est justifié par les certificats déposés sur le bureau, des Municipalités où sont situés lesdits biens, & des chefs-lieux des Districts du Département.

Et de suite l'Agent national ayant fait donner lecture desdites affiches, du procès-verbal de première encherre & des conditions y détaillées, nous avons ouvert les encheres & sur le prix de cent quatre-vingt livres auquel le bien est resté lors des premières encheres au citoyen Mathieu Valin, administrateur & nous avons en conséquence fait allumer un premier feu, pendant la durée duquel il a été porté à deux cent cinquante livres, par le Cou et Mathieu Valin, administrateur à Glaie.
Pendant le second feu. à quinze cent livres par le même

Pendant le troisième feu. à Deux mille livres par le même

Pendant le quatrième feu.

Pendant le cinquième feu.

Pendant le sixième feu.

Et il a été allumé un feu, lequel s'étant éteint sans qu'il ait été fait aucune enchere, l'administration a adjugé au citoyen Mathieu Valin Administrateur comme dernier enchérisseur, les biens désignés au présent procès-verbal, pour le prix & somme de Deux milliers de francs aux clauses, charges & conditions portées par ledit procès-verbal, & prescrites par les loix que ledit citoyen a déclaré bien connoître, & a signé avec nous. figuier, valin,

Maret Rouypteur et Robert. / Et à l'instant où le citoyen Valin a déclaré avoir acheté pour le profit de Nicolas Schneider du Glaie, lequel a accepté aux charges & conditions de la cédale et a signé.
L'etout en la mairie des présentes laquelle a pris avoir été enregistrée au Bureau d'effet au le 14 messidor d'an 2^e fructidor le voir qui a été, quarante livres pour les droits est restée aux archives du district.

Tour l'expédition
Allaire 